

ARRÊTÉ N° 2025/DREETS/PÔLE TRAVAIL/ 441.

**relatif à la composition de la liste des médiateurs appelés à
être désignés dans les conflits collectifs du travail survenant
au plan régional, départemental ou local**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.2523-1 à L.2523-9, R.2523-1 à R.2523-16, relatifs à la procédure de médiation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des médiateurs de la région Pays de la Loire est composée comme suit :

Madame BESNARD Corinne
168 route de Saint Joseph
44300 NANTES

Présidente du MEDEF de Loire-Atlantique

Monsieur CHEVALLIER Pascal
7 place Division Patton
53120 GORRON

Retraité, conducteur routier
Représentant CFTC

Madame GEORGER- MENEREAU Sophie
67A des Fougères
85300 CHALLANS

Administratrice MEDEF Vendée

Monsieur JANEAU Jean-Michel
1 impasse de l'Oseraie
44220 COUERON

Retraité, ingénieur qualité
Représentant UNSA

Monsieur PERFETTINI Gérard
12 rue du 3^{ème} Dragons
44000 NANTES

Retraité, cadre bancaire
Représentant CFTC

ARTICLE 2 :

Les médiateurs désignés à l'article 1er sont nommés pour trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Leur mandat expire en cas de perte de la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté abroge l'arrêté modificatif n° 2023/DREETS/ 570 du 3 octobre 2023.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

29 OCT. 2025

Po / Fabrice RIGOLET-ROZE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »